



Ministère
de la Communauté
française

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CPMS

Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

CIRCULAIRE N° 3853

DU 24/01/2012

Objet :	Propositions de structures pour l'année scolaire 2012-2013
Réseaux	: CF/LS/OS
Niveaux et services	: SEC (PE/ALT/Ord)/Tous services/
Périodes	: 1^{er} septembre 2012

*Aux Pouvoirs organisateurs et aux
Chefs des établissements d'enseignement
secondaire organisés et subventionnés
par la Fédération Wallonie-Bruxelles.*

Pour information :

*Aux Vérificateurs, Inspecteurs, Syndicats,
CPMS, Associations de Parents et
Coordonnateurs des CEFA*

Autorité : Direction générale de l'enseignement obligatoire

Signataire : Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale

Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire

M. Miguel Magerat ☎ 02/690.84.51 E-mail : miguel.magerat@cfwb.be, Attaché

M. Vincent Winkin ☎ 02/690.86.06 E-mail : vincent.winkin@cfwb.be, Chargé de mission

Personnes ressources :

Enseignement subventionné :

M. Philippe Plun ☎ 02/690.84.63 E-mail : philippe.plun@cfwb.be

M. Francis Roos ☎ 02/690.84.61 E-mail : francis.roos@cfwb.be

Enseignement organisé par la Communauté française :

M. Michel Dury ☎ 02/690.84.55 E-mail : michel.dury@cfwb.be

Renvoi(s) :

Nombre de pages : 21

Mots-clés : Secondaire – Structures – Programmations

OBJET : Propositions de structures pour l'année scolaire 2012-2013

La présente circulaire vise :

I. l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice

II. dans l'enseignement secondaire en alternance, les formations qualifiantes (article 49) répondant aux critères de l'article 2 quinquies du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié

Rappel du calendrier

<i>Au plus tard le 31 janvier 2012</i>	Réunion des Conseils de zone
<i>Au plus tard le 17 février 2012</i>	Introduction des recours contre les propositions de programmation auprès du Comité de concertation concerné
<i>Au plus tard le 30 mars 2012</i>	- Décisions des Comités de concertation sur les recours dont ils sont saisis - Avis du Conseil général de concertation sur les options strictement réservées (R ²)
<i>Au plus tard le 4 mai 2012</i>	Transmission - des décisions des Comités de concertation - des avis du Conseil général de concertation à Madame la Ministre via la Direction générale de l'enseignement obligatoire

1. PROCEDURES DE CONCERTATION A SUIVRE POUR INTRODUIRE LES PROPOSITIONS DE CREATION

1.1. Chaque établissement ou Pouvoir organisateur formule, conformément aux dispositions du point 2 ci-après, ses propositions de création d'années d'études, d'options de base simples et groupées sur les annexes ci-jointes, tout en ne remplissant pas les rubriques réservées au Conseil de zone, au Comité de concertation et à l'Administration ; il s'agit des annexes "programmations", l'une étant réservée aux établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles (annexes 1 à 4, à renvoyer pour le 20 janvier 2012), l'autre, aux établissements subventionnés.

Les établissements qui ne présentent aucune proposition feront apparaître la mention « néant » sur les annexes susvisées.

Pour l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'avis du Comité de concertation de base doit être joint aux demandes de programmation.

Pour l'enseignement officiel subventionné, l'avis de la Commission paritaire locale doit être joint aux demandes de programmation.

L'ensemble des demandes est introduit par les Pouvoirs organisateurs pour les établissements subventionnés et par les chefs d'établissement pour l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles auprès de leur Conseil de zone respectif qui :

- * consulte les organisations syndicales représentatives ;
- * décide des propositions retenues à la majorité des 2/3 des membres présents ; pour l'enseignement de caractère non confessionnel, outre le quota susvisé, il est requis la majorité simple dans chacun des groupes « enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles » et « enseignement officiel subventionné » ;
- * fait part de ses avis à chacun des établissements de la zone et des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné de la zone ;
- * transmet les propositions au Président du Conseil de chacune des zones contiguës de même caractère et au Comité de Concertation de son caractère,

pour le 31 janvier 2012

N.B.: L'article 10 de l'Arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice prévoit que chaque Comité de concertation est représenté auprès des différents conseils de zone. Ce représentant assiste à la réunion du conseil de zone au cours de laquelle les demandes susvisées sont examinées.

1.2. Le Président du Conseil de chacune des zones contiguës, les représentants des Pouvoirs organisateurs, du Comité de concertation et des organisations syndicales représentatives au sein de chaque zone transmettent leurs recours éventuels aux organes représentatifs au niveau communautaire des pouvoirs organisateurs concernés, à savoir :

- * le Comité de concertation de l'enseignement de caractère non confessionnel ;
- * le Comité de concertation de l'enseignement de caractère confessionnel,

pour le 17 février 2012

1.3. Les Comités de concertation susvisés décident de confirmer ou d'infirmer les avis des Conseils de zone là où est apparue une contestation, remettent un avis sur les programmations qui leurs sont soumises et transmettent aux Conseils de zone les décisions les concernant.

Le Conseil général de concertation remet un avis sur les options strictement réservées (R²),

pour le 30 mars 2012

1.4. Les décisions des Comités de concertation et les avis du Conseil général de concertation visés au point 1.3. sont transmis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire,

pour le 4 mai 2012

2. CRITERES DE VALIDITE DES PROPOSITIONS DE PROGRAMMATION

2.1. Doivent faire l'objet d'une procédure de programmation :

- 2.1.1. les options de base simples et groupées (en 3^{ème}, en 5^{ème} et en 7^{ème} année) qui appartiennent au répertoire fixé par le Gouvernement en application de l'article 24, alinéa 1^{er}, du Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 2.1.2. la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur et la 7^{ème} année professionnelle de type C ;
- 2.1.3. la première année commune et chacune des premières années des deuxième et troisième degrés de l'enseignement général, technique de transition, technique de qualification, professionnel, artistique de transition et artistique de qualification ;
- 2.1.4. les formations organisées par les CEFA en application de l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (on se référera à la circulaire n°3661 du 14 juillet 2011 concernant les directives d'organisation, de structures et d'encadrement pour l'enseignement secondaire en alternance)

2.2. Remarques :

- * les activités complémentaires du premier degré commun, les années complémentaires au sein du 1^{er} degré, la 2^{ème} année commune, les années constitutives du 1^{er} degré différencié et la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation sont organisables sans faire l'objet d'une demande de programmation;
- * le 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel -section soins infirmiers (EPSC)-, la 7^{ème} année préparatoire au 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel - section soins infirmiers (EPSC) - et la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical ne peuvent pas être programmés (article 8 de l'A.R. n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissement ainsi que certains emplois du personnel des établissements).

2.3. Il est à noter que :

- * les propositions de création ne peuvent être présentées que par les seuls établissements qui disposeront des locaux, de l'équipement adéquat et des enseignants habilités ;
- * le respect de ces conditions est vérifié par les représentants des P.O. au sein des Conseils de zone ;
- * rappel : l'inscription d'un élève en 7^{ème} année technique ou professionnelle doit être réalisée dans le respect des notions de correspondances et d'accès (voir les circulaires n°2739 du 4 juin 2009 « Admission d'élèves – Notion de correspondance – Enseignement secondaire de plein exercice et enseignement secondaire en alternance (art. 49 du décret Missions) » et n°2784 du 26 juin 2009 « Sanction des études : transferts possibles au 1^{er} degré, admissions au 2^{ème} degré, notions de correspondance... »). La 7^{ème} année P de type C n'est pas concernée par ces dernières dispositions.

3. PASSAGE DE L'ANCIEN AU NOUVEAU REPERTOIRE

AU TROISIEME DEGRE (DANS LA PREMIERE ANNEE DU DEGRE), EST POSSIBLE MAIS NON ENCORE OBLIGATOIRE AU 01/09/2012 LA TRANSFORMATION VERS :

- Le D3P Soins de beauté. NP

4. NOUVELLES OPTIONS ORGANISABLES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2012

4.1. Nouvelles options organisables au 1^{er} septembre 2012

L'option D3TTR « Informatique » est organisable au 1^{er} septembre 2012 par programmation ou par transformation.

4.2. Transformations au sein du nouveau répertoire

L'option D3TTR « Science informatique » est transformée obligatoirement en l'option D3TTR « Informatique » au 1^{er} septembre 2012, année par année.

5. TRANSFORMATIONS DES OPTIONS DE BASE

Les établissements relevant de l'enseignement subventionné transmettent à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, pour le 8 octobre 2012 au plus tard (avec les DOC1/POPI) le document « **Transformation des options de base groupées** » (annexe 7).

Les établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles transmettent à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, pour le 20 janvier 2012 au plus tard, le document « **TRANS2012** » (annexe 2).

6. SUSPENSIONS ET REORGANISATIONS D'OPTIONS : PROCEDURE A SUIVRE

Les établissements relevant de l'enseignement subventionné transmettent à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, pour le 8 octobre 2012 au plus tard (avec les DOC1/POPI), les documents relatifs aux :

- * options de base simples et/ou groupées effectivement suspendues en 2012-2013 (annexe 5) ;
- * options de base simples et/ou groupées supprimées au 1^{er} septembre 2012 (annexe 5) ;
- * options de base simples et /ou groupées réorganisées en 2012-2013 après suspension (annexe 6).

Les établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles transmettent pour le 20 janvier 2012 à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, via l'application « gestion élèves », les demandes relatives aux suspensions, réorganisations et suppressions définitives d'options.

7. REMARQUES IMPORTANTES :

- 7.1. La création de tout degré, toute option ou année d'études implique que la norme de création soit atteinte le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. Aucune dérogation à cette norme n'est prévue.
- 7.2. La réouverture d'une option suspendue en 2011-2012 ou en 2010-2011 et 2011-2012 n'est pas soumise à nouvelle programmation. Elle suppose uniquement que **soit atteinte au 1^{er} octobre 2012** la norme de maintien dans le cas d'une année d'études isolée ou la moitié de cette norme dans le cas d'un degré.
Toutefois, si le 15 janvier 2013, l'option n'atteint plus la norme visée ci-dessus, elle devra être fermée, année par année, dès la rentrée scolaire de 2013-2014, sa réouverture étant soumise alors au respect des règles de programmation.
- 7.3. **Rappel : pour l'enseignement subventionné, toute création d'une nouvelle OBG (option de base groupée) nécessite impérativement, l'année de la création, l'introduction d'un dossier d'admission aux subventions au plus tard pour le 1er novembre 2012 (circulaire n°3284 du 14 septembre 2010 « Admission aux subventions dans les établissements d'enseignement secondaire subventionné par la Communauté française »).**
- 7.4. Toute option de base groupée créée en 2012-2013 pourra faire l'objet d'un rapport élaboré par le membre compétent du service général de l'Inspection.

Tout rapport défavorable sera transmis, pour décision, à Madame la Ministre, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

Liste des Présidents des Conseils de zone pour l'enseignement non-confessionnel

ZONE	Janvier 2012
1	Monsieur Alain FAURE Préfet coordonnateur de la zone City Center I, local 1G57 Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 1000 Bruxelles
2	Monsieur Hervé PETRE Directeur général des Enseignements de la Province de Brabant wallon Bâtiment Archimède Avenue Einstein 2 1300 Wavre
3	Monsieur Francis SAUVAGE IPES de Hesbaye Rue de Huy, 123 4300 Waremme
4	Monsieur EL BEKALI Ecole de Coiffure et de Bioesthétique Rue des Pitteurs, 31 4000 Liège
5	Monsieur Emmanuel BECO Préfet de l'AR Waimes rue des Hêtres, 2a 4950 Waimes
6	Monsieur Jean-Claude LAFORGE Directeur de L'ITCF de Gembloux Rue Verlaine 5030 Gembloux
7	Madame ROBLAIN Préfet de l'AR Neufchâteau Avenue de la Victoire, 28 6840 Neufchâteau
8	Madame Tania VANDEKERCKHOVE Préfète coordonnatrice de la zone ITCF Renée Joffroy – Site Vauban Avenue Vauban, 6A 7800 Ath
9	Monsieur Alfred PIRAUX Préfet coordonnateur de la zone Ecole Pierre Coran – Site Jean d'Avesnes Avenue Gouverneur Cornez, 1 Mons
10	Monsieur Alfred PIRAUX Préfet coordonnateur de la zone Ecole Pierre Coran – Site Jean d'Avesnes Avenue Gouverneur Cornez, 1 7000 Mons

Informations utiles pour compléter les annexes.

An Etude : à compléter par le sigle de l'année d'étude concernée.

Code: à compléter par le code CTI de l'option concernée (AE s'il s'agit de la création d'une année d'étude) :

G11OB, G11AD, G12, G21, G22, G31, G32, G33M, G33L, G33S (pour les G21, G22, G31, G32, précisez TT si c'est du technique de transition) P12, P21, P22, P31, P32, P33A, P33B, P33C T21, T22, T31, T32, T33	Enseignement de plein exercice
R21, R22, R31, R32, R33, R33.	Enseignement en alternance

Option/ Activité au choix : préciser pour les langues modernes le nombre d'heures et la langue choisie (Anglais, Néerlandais, Allemand, Espagnol, Italien)

Norme : la norme à atteindre au 1/10 pour l'ouverture de l'option

- Matricule** : *Indiquer le matricule complet (10 chiffres) cfr. Documents annuels*
- Dg, An, F/s** : *se référer aux instructions de la circulaire n°3761 du 13 octobre 2011
« Informatisation des dossiers annuels (DOC1/DOC2/RLMO/POPI)»*
- OBG/OBS** : *Indiquer si la proposition concerne une option de base groupée (OBG) ou
une option de base simple (OBS)*
- Nbre hrs** : *Indiquer le nombre de périodes uniquement pour les options de base simple*
- Options** : *Indiquer le libellé exact*
- R/NP/R²** : *Indiquer si l'option est réservée ®*
- Code** : *A compléter par le code « option groupée » ou « option simple »*
- Décisions CZ** : *Colonne réservée aux décisions du Conseil de zone
A = autorisé / R = refusé*
- Recours** : *Indiquer l'origine du recours
RS = recours syndical
RPO = recours d'un pouvoir organisateur
RCC = recours d'un représentant du Comité de concertation
RCZ = recours d'une zone contiguë*
- Décisions CC** : *Colonne réservée aux décisions du Comité de Concertation
A = autorisé / R = refusé*

Les annexes relatives aux établissements d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (annexes 1 à 4) :

doivent être envoyées, **pour le vendredi 20 JANVIER 2012**

en 1 exemplaire à chacun des destinataires suivants:

**I. Madame Lise-Anne HANSE
Directrice générale
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Rue A. LAVALLEE, 1,
1080 Bruxelles
à l'attention de Monsieur Michel DURY
bureau 1F113
programmation-transformation**

II. Au Coordonnateur de zone

III. Au Président du Conseil de zone

Les annexes relatives aux établissements de l'enseignement subventionné (annexes 5 à 7)

doivent être envoyées, en même temps que les DOC1/POPI, **pour le lundi 8 OCTOBRE 2012**

**Madame Lise-Anne HANSE
Directrice générale
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Rue A. LAVALLEE, 1,
1080 Bruxelles
à l'attention de Monsieur Philippe PLUN
bureau 1F116
Options : Suspension, réorganisation, transformation**

Les annexes 8, 9, 10 et 11 seront transmises au Président du Conseil de Zone, au plus tard lors de la réunion de celui-ci.

Les annexes 8 et 9 ne concernent que l'enseignement secondaire libre non confessionnel subventionné et officiel subventionné.

Les annexes 10 et 11 ne concernent que l'enseignement secondaire officiel subventionné.

Direction générale de l'enseignement obligatoire – Enseignement secondaire organisé par la FWB

PROGRAMMATIONS 2012-2013

Zone :

Clé Gestion-élèves :

Etablissement :

Adresse :

Année d'étude	Code	Option	Norme	Décision CZ	Recours	Décision CC	Réservé adm.

Date et signature du Chef d'établissement

Date et signature du Président du Conseil de zone

Date et signature du Président du comité de concertation

Direction générale de l'enseignement obligatoire – Enseignement secondaire organisé par la FWB

TRANSFORMATIONS 2012-2013

Zone :

Clé Gestion-élèves :

Etablissement :

Adresse :

Option ancienne	Option nouvelle
------------------------	------------------------

An Etude	Code	Libellé option	An Etude	Code	Libellé option	Décision CZ	Recours	Décision CC	Rés Adm

Date et signature du Chef d'établissement

Date et signature du Président du Conseil de zone

Date et signature du Président du comité de concertation

Direction générale de l'enseignement obligatoire – Enseignement secondaire organisé par la FWB

Programmations 2012-2013 – CEFA – ART 49 - option(s) uniquement organisée(s) en alternance

Zone : Clé Gestion-élèves :

Etablissement :

Adresse :

Année d'étude	Code	Option	Norme	Décision CZ	Recours	Décision CC	Réservé adm.

Date et signature du Chef d'établissement

Date et signature du Président du Conseil de zone

Date et signature du Président du comité de concertation

Direction générale de l'enseignement obligatoire – Enseignement secondaire organisé par la FWB

DELEGATIONS OU DEDOUBLEMENTS 2012-2013 – CEFA OPTIONS ART 49

Zone : Clé Gestion-élèves :

Etablissement :

Adresse :

Année d'étude	Code	Option	Norme	Décision CZ	Recours	Décision CC	Réservé adm.	Etablissement qui reçoit la délégation

Date et signature du Chef d'établissement

Date et signature du Président du Conseil de zone

Date et signature du Président du comité de concertation

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUBVENTIONNE**

Objet : Admission aux subventions - **SUSPENSION OU SUPPRESSION** de l'organisation d'une option de base groupée ou d'une option de base simple.

En application de l'article 19, § 5 du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié, portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, j'ai l'honneur de vous informer que le Pouvoir organisateur de l'établissement ci-après dénommé :

Dénomination et adresse de l'établissement :

Matricule : 02

■ a décidé de suspendre, au cours de(des) l'année(s) scolaire(s) :

2010 - 2011	2011 - 2012	2012 - 2013
-------------	-------------	-------------

l'organisation de l'option de base groupée ou de l'option de base simple suivante:

Type	Degré	Année	Forme	Section	Code	Dénomination

Je m'engage à signaler, en temps opportun, la réorganisation de ladite option de base.

■ a décidé de supprimer au 1^{er} septembre 2012 l'option de base groupée ou l'option de base simple suivante :

Type	Degré	Année	Forme	Section	Code	Dénomination

Fait à _____ le _____

Pour le Pouvoir organisateur (Nom, prénom, qualité et signature)

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUBVENTIONNE**

Objet : Admission aux subventions - **REORGANISATION** d'une option de base groupée ou d'une option de base simple après suspension.

En application de l'article 19, § 5 du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié, portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, j'ai l'honneur de vous informer que le Pouvoir organisateur de l'établissement ci-après dénommé :

Dénomination et adresse de l'établissement :

Matricule : 02

■ a décidé, après suspension de réorganiser au 1^{er} septembre 2012 l'option de base groupée ou l'option de base simple suivante:

Type	Degré	Année	Forme	Section	Code	Dénomination

qui avait été suspendue le 1^{er} septembre 2010 ou 2011,

Fait à _____ le _____

Pour le Pouvoir organisateur (Nom, prénom, qualité et signature)

Enseignement secondaire officiel subventionné ou libre non confessionnel subventionné
PROGRAMMATIONS 2012-2013

Zone :

Etablissement :

Adresse :

Pouvoir organisateur

Année d'étude	Code	Option	Norme	Décision CZ	Recours	Décision CC	Réservé adm.

Date et signature du représentant du Pouvoir organisateur

Date et signature du Président du Conseil de zone

*Date et signature du
Président du comité de concertation*

Enseignement secondaire officiel subventionné ou libre non confessionnel subventionné
TRANSFORMATIONS 2012-2013

Zone :
Etablissement :
Adresse :
Pouvoir organisateur

Option ancienne	Option nouvelle
------------------------	------------------------

An Etude	Code	Libellé option	An Etude	Code	Libellé option	Décision CZ	Recours	Décision CC	Rés Adm

Date et signature du représentant du Pouvoir organisateur

Date et signature du Président du Conseil de zone

*Date et signature du
Président du comité de concertation*

Enseignement secondaire officiel subventionné

Programmations 2012-2013 – CEFA – ART 49 - option(s) uniquement organisée(s) en alternance

Zone :
Etablissement :
Adresse :
Pouvoir organisateur

Année d'étude	Code	Option	Norme	Décision CZ	Recours	Décision CC	Réservé adm.

Date et signature du représentant du Pouvoir organisateur

Date et signature du Président du Conseil de zone

*Date et signature du
Président du comité de concertation*

Enseignement secondaire officiel subventionné

DELEGATIONS OU DEDOUBLEMENTS 2012-2013 – CEFA OPTIONS ART 49

Zone :
Etablissement :
Adresse :
Pouvoir organisateur

Année d'étude	Code	Option	Norme	Décision CZ	Recours	Décision CC	Réservé adm.	Etablissement qui reçoit la délégation

Date et signature du représentant du Pouvoir organisateur

Date et signature du Président du Conseil de zone

